

Séance du Conseil communal du 28-10-2021

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, DE LONGUEVILLE Catherine,
SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, DAUBRESSE Thibault, HEEMERS Jean-
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal,
Conseillers,
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

EXCUSES: LIGOT-MARIEVOET Caroline, COULON Gregory, TRINE Didier, DEMARET
Lucie, ANCIAUX Bénédicte, COLONVAL Thomas, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation des procès-verbaux des séances du 31/08 et 23/09/2021 du Conseil communal.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les procès-verbaux des séances du Conseil communal du 31 août 2021 et du 23 septembre 2021.

Objet: AVR/Dénomination d'une nouvelle voirie pour le chemin donnant accès à une future construction sise à Jamioulx - terrain cadastré 06 A 348 k. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme a été délivré en date du 9 avril 2020 pour la construction d'une habitation sur un terrain situé à Jamioulx, cadastré 06 A 348 k ;

Considérant que le chemin donnant accès au bien est repris sur les planches cadastrales ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de choisir une dénomination de rue à ce chemin ;

Considérant que ce chemin donne accès à une ancienne platerie ;

Considérant que la voirie pourrait porter la dénomination "chemin de la Platerie" ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mai 2021 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal la dénomination "chemin de la Platerie" pour ladite voirie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 août 2021 par laquelle il décide de faire approuver cette dénomination par la Commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Considérant que la Commission royale de toponymie et dialectologie a émis un avis favorable sur la proposition ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1: de dénommer la voirie donnant accès à une future construction sise à Jamioulx sur un terrain cadastré 06 A 348 k "chemin de la Platinerie";

Art 2 : d'avertir le propriétaire, les impétrants, la poste ainsi que le Registre national de cette dénomination.

Objet: SL/Délégation à TIBI pour la réalisation des actions à mener en 2022 en matière de prévention et de gestion des déchets suivant l'arrêté du 17 juillet 2008.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir pour 2021 la délégation à TIBI pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

et de déléguer pour 2021 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage;

Considérant le courrier n°3.148 du 20 septembre 2021 par lequel TIBI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir en 2022 sa délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Considérant que, pour 2021, le Conseil communal a décidé de ne pas déléguer à TIBI la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de maintenir pour 2022 la délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Art. 2 : de déléguer pour 2022 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à TIBI.

ID : On a déjà évoqué en commission la future augmentation de la taxe déchets. Ici on délègue pour 2022 mais pourra-t-on avoir les mêmes services ou est-ce que TIBI devra limiter pour ne pas avoir une trop grande augmentation ?

YB : Ici ce sont les subsides dans le cadre de la prévention et non pour le fonctionnement.

LRD : Comme chaque année la délégation est faite pour les collectes sélectives, il n'y a pas de changement et cela n'aura pas d'effet sur la taxe déchet.

AD : La RW subsidie tout ce qui est de la prévention (ateliers, etc.) directement aux communes qui délèguent cela à l'intercommunale de gestion des déchets.

ID : Je doute que cela soit subsidié à 100%. Il faut juste que le délégué de la commune puisse être attentif à voir sur quoi on va jouer pour diminuer cette taxe au niveau de Tibi.

AD : ce n'est pas ici qu'on aura un impact sur la taxe déchet.

Objet: CP/ Adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la Centrale d'achats de la Province de Hainaut.

Vu l'article 69 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant la décision du 26 septembre 2017 des autorités compétentes de la Province de Hainaut approuvant la nouvelle convention d'adhésion et le règlement de la centrale d'achats de la Province de Hainaut;

Considérant le règlement général de la centrale d'achats de la Province de Hainaut (mis à jour) et la convention d'adhésion à passer;

Considérant le courriel du 16 septembre 2021 de la Province de Hainaut;

Considérant que le mécanisme de centrale d'achats permet au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en matière de personnel, de capacités et de moyens budgétaires et matériels;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achats de la Province de Hainaut;

Art. 2 : de passer la convention d'adhésion (représentant : christophe Pendeville, chef du service des Marchés publics) et de la transmettre à la Province de Hainaut à Mons;

Art. 3 : de transmettre à l'autorité de tutelle - via le Guichet unique - le dossier d'adhésion de la Commune à la centrale d'achats;

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au Directeur financier.

YE : Est-ce que cela ne limite pas la possibilité de choisir le matériel ?

YB : Non au contraire car quand on fait un marché public nous même on doit faire trois demandes de prix alors qu'ici on choisit dans un catalogue et si ce qu'on trouve ne nous convient pas on peut encore faire un marché public.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioux et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1739 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioux et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021);

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45233140-2 (travaux routiers);

Considérant que le marché est estimé à environ 439.822,20 Eur HTVA (532.184,86 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots, mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la spécificité du marché (travaux réalisés au niveau d'une seule rue) qui ne permet pas, pour des raisons techniques, financières et d'assurances, d'allotir le marché;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 1er octobre 2021 et reçu le 06 octobre 2021), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 418.693,27 Eur à l'article 421/73160 intitulé "PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères" et, en recettes, de 151.215,96 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue des Bruyères" et de 267.477,31 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt réfection rue des Bruyères (PIC2019-21)" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210021.2021 - PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères).

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire n° 3, au service extraordinaire du budget 2021, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

1) en dépenses:

- 532.185,00 Eur à l'article 421/73160:20210021.2021 "PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères";

2) en recettes:

- 151.215,96 Eur à l'article 06089/99551:20210021.2021 "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue des Bruyères";

- 380.969,04 Eur à l'article 421/96151:20210021.2021 "Emprunt réfection rue des Bruyères (PIC2019-21)".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de réfection de la rue des Bruyères à Jamioulx et de réaménagement de trottoirs (PIC 2019-2021), au montant estimatif de 439.822,20 Eur HTVA (532.184,86 Eur TVAC 21%). Des formules de révision de prix sont prévues;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1739 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 418.693,27 Eur à l'article 421/73160 intitulé "PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères" et, en recettes, de 151.215,96 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue des Bruyères" et de 267.477,31 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt réfection rue des Bruyères (PIC2019-21)" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210021.2021 - PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères);

Art 5 : de prévoir en modification budgétaire n° 3, au service extraordinaire du budget 2021, les adaptations de crédits nécessaires, visant à augmenter les crédits en dépenses et en recettes, comme suit:

1) en dépenses:

- 532.185,00 Eur à l'article 421/73160:20210021.2021 "PIC2019-2021 Réfection et réaménagement trottoirs rue des Bruyères";

2) en recettes:

- 151.215,96 Eur à l'article 06089/99551:20210021.2021 "Prélèvement sur FRIC2019-2021 rue des Bruyères";

- 380.969,04 Eur à l'article 421/96151:20210021.2021 "Emprunt réfection rue des Bruyères (PIC2019-21)";

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

YE : Les trottoirs vont être re-tarmarqués et il est prévu de dessiner sur la voirie des BCS. C'est une des rares voiries où on a bcp de largeur et donc vu qu'on a de larges trottoirs n'aurait-on pas du revoir la voirie pour faire des pistes cyclables à part entière ou des places de parking ?

YB : Le service a examiné la situation et il n'y a pas suffisamment de largeur sur toute la route pour faire une véritable piste cyclable.

YE : Il faudra là où on a la possibilité faire de véritables pistes cyclables.

YB : On ne demande pas mieux au niveau de la majorité et on l'envisage dès que possible.

ID : Ce qui nous inquiète c'est que même sur les voiries plus larges de l'entité on nous dit que cela n'est pas possible.

YB : C'est le grand challenge actuel. Ce n'est pas de la mauvaise volonté et on va en discuter lors du prochain PIC à plusieurs endroits clés notamment Panama, entre Marbaix et CSH, Beignée et CSH. Il faudra alors décider si on exproprie des agriculteurs ou non.

YE : il faudrait classer les voiries en fonction de leur priorité : véhicules, vélos ou piétons et prévoir quelques itinéraires cyclables.

Objet: DJ/ Aménagement d'un espace multisports à implanter à la rue de la Station (ballodrome) à Cour-sur-Heure. Introduction et approbation de la demande d'octroi de subvention en matière d'infrastructures sportives et dans le cadre de la nouvelle réglementation (Décret du 3/12/20 et AGW du 11/02/21).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/2021 portant exécution du Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que la demande d'octroi de subvention permettant de juger de la recevabilité du dossier d'avant-projet est introduite au SPW " Mobilité et Infrastructures" sur base du formulaire type, de la délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention et de ses annexes relatives au respect des critères de recevabilité repris à l'art. 6 du Décret du 3 décembre 2020;

Considérant que le taux maximum de la subvention ne peut pas dépasser 70 % ;

Considérant qu'une même infrastructure bénéficiera uniquement d'une seule subvention pour une période de 6 ans, sauf à démontrer que les besoins en matière d'investissements étaient imprévisibles au moment de la première subvention et qu'ils résultent d'une situation indépendante de la volonté du demandeur ;

Considérant qu'il convient d'introduire un dossier d'avant-projet (à implanter à la rue de la Station à Cour-sur-Heure) de demande d'octroi de subvention auprès du SPW " Mobilité et Infrastructures" - rubrique Infrasports ;

Considérant que le projet d'avant-projet devra être conforme aux exigences des projets subsidiés "espaces multisports" pour être recevable ;

Considérant le dossier ci-annexé ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de solliciter et d'approuver la demande d'octroi de subvention permettant de juger de la recevabilité du dossier ;

Art. 2 : de transmettre le formulaire type, la délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention et les annexes via le Guichet Unique des Pouvoirs locaux - SPW " Mobilité et Infrastructures" - rubrique Infrasports.

GS : Concernant les subsides, les critères de sélection sont bcp plus compliqués qu'avant, avez-vous bien pris conscience de cela ?

OL : Oui on a eu une réunion avec Infrasports et on va essayer de réunir tous les critères pour atteindre les 70 % maximum de subsides.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17 juin 2021 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide :

- "1) d'arrêter le compte du CPAS pour l'année 2020 ;
- 2) de certifier que tous les actes relevant de la compétence du Bureau permanent ont été correctement portés aux comptes ;
- 3) d'approuver les comptes du CPAS pour l'exercice 2020" ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 29 août 2014 relative à l'anonymisation des pièces justificatives des comptes des centres publics d'action sociale dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal ;

Considérant la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112ter, §1er de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte sont soumis, avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur le compte, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée uniquement pour violation de la loi ou pour lésion de l'intérêt général;

Considérant le compte de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis en date du 15 septembre 2021 à l'Administration communale ;

Considérant l'accusé de réception transmis au Centre, dont copie est jointe à la présente ;

Considérant que le compte de l'exercice 2020 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives ont été réceptionnés en date du 15 septembre 2021 à l'Administration communale, que par conséquent, le délai de tutelle a débuté le 16 septembre 2021 ;

Considérant que les délais de tutelle sont respectés ;

Considérant qu'à l'examen, le compte ne suscite aucune observation ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 17 juin 2021 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020 est APPROUVEE comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1 Droits constatés		5.072.884,63	57.521,41
Non-valeurs et irrécouvrables	=	500,58	0,00
Droits constatés nets	=	5.072.384,05	57.521,41
Engagements	-	4.408.323,39	57.521,41
Résultat budgétaire	=		
Positif :		664.060,66	0,00
Négatif :			
2 Engagements		4.408.323,39	57.521,41
		4.365.183,22	55.731,99

Imputations comptables	-		
Engagements à reporter	=	43.140,17	1.789,42
3 Droits constatés		5.072.384,05	57.521,41
Imputations	-	4.365.183,22	55.731,99
Résultat comptable	=		
Positif :		707.200,83	1.789,42
Négatif :			

Art. 2 : L'attention du Centre est portée sur l'élément suivant :

- Pour rappel, le boni présumé du compte 2020 porté au budget initial 2021 du CPAS est de 313.762,52 €. Au vu du résultat budgétaire effectif du compte 2020, beaucoup plus important, de 664.060,66 €, la constitution d'une ou plusieurs provisions aurait pu être votée en même temps que l'approbation du compte par le Conseil de l'action sociale. Les provisions ainsi constituées auraient pu être utilisées pour des dépenses futures certaines et exigibles. Par ailleurs, l'utilisation et/ou les reprises de provisions étant comptabilisées comme recettes à l'exercice propre, cela aide à ne pas augmenter de manière trop importante la dotation communale.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

ID : Au-delà de l'analyse technique, on veut s'assurer que les bonis importants du CPAS puissent couvrir entièrement le retard de paiement du personnel qui n'avait pas été payé pendant des années au bon barème et qu'ils seront affectés à ça

AD : Actuellement on est toujours en discussion par rapport à ces arriérés et à la dernière MB du CPAS les bonis ont été répartis mais on ne peut pas couvrir 100% de l'arriéré donc il faudra remettre le point sur la table dans les semaines ou mois à venir.

Le boni présumé est mis dans ton budget suivant et une partie est mise pour les arriérés ce qui représente un total de 320.000 pour les arriérés.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Louis à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Louis à Ham-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 27 août 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 30 août 2021 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 20 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et réforme, avec remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2021 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant la remarque effectuée par l'Evêché :

"Placer 4.000 € en R17 au lieu de R25 pour ne pas déséquilibrer l'extraordinaire"

Considérant que le service Finances partage l'avis de l'Evêché de Tournai,

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.892,14	4.000		20.892,14
D27	Entretien et réparation de l'église	4.000	4.000		8.000

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale : augmentation de la dotation de 4.000 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 25 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Louis à Ham-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, est réformée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	-------------------------	----------------	----------------	---------------------

R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.892,14	4.000		20.892,14
D27	Entretien et réparation de l'église	4.000	4.000		8.000

Remarques de l'Evêché de Tournai

Placer 4.000 € en R17 au lieu de R25 pour ne pas déséquilibrer l'extraordinaire

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Partage l'avis de l'Evêché

Après modification budgétaire, le budget 2020 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.536,85
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.892,14
Recettes extraordinaires totales	8.676,58
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.676,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.070,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.143,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	33.213,43
Dépenses totales	33.213,43
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint Louis et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Louis à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 27 septembre 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 29 septembre 2021 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 5 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 octobre 2021 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D28	Entretien et réparation de la sacristie	0	570		570
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.500		900	600
D35a	Entretien et réparation des appareils	1.000	330		1.330

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D28	Entretien et réparation de la sacristie	0	570		570
D32	Entretien et réparation de l'orgue	1.500		900	600
D35a	Entretien et réparation des appareils	1.000	330		1.330

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2020 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.934,80
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	17.484,80
Recettes extraordinaires totales	2.713,80
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.713,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.645,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.003,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	37.648,60
Dépenses totales	37.648,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête le budget, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 26 août 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 10 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectué par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 17.748,10 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 25 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Sont principalement visés par cette remarque les crédits de dépenses D27 à D35 relatifs à divers entretiens.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	26.965,02
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	17.748,10
Recettes extraordinaires totales	2.373,83
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.373,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.198,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.140,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	29.338,85
Dépenses totales	29.338,85
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 20 août 2021 de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier (dossier incomplet) ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 8

septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 septembre et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

- **Calcul du R20 erroné, le R20 s'élève à 8.922,69 € et dès lors il y a lieu de modifier les articles suivant : R20 : 8.922,69 €; R17 : 3.542,95 €;**

Considérant que le service finances en charge du contrôle du budget de la Fabrique, partage l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	8.388,05	- 4.845,10	3.542,95
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	4.077,59	+ 4.845,10	8.922,69
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 3.542,95 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 19 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	8.388,05	- 4.845,10	3.542,95
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
Recettes de la fabrique : Chapitre II - Recettes extraordinaires :				

R20	Excédent présumé de l'exercice courant	4.077,59	+ 4.845,10	8.922,69
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				

Remarques de l'évêché :

- **Calcul du R20 erroné, le R20 s'élève à 8.922,69 € et dès lors il y a lieu de modifier les articles suivant : R20 : 8.922,69 €; R17 : 3.542,95 €;**

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé à la Fabrique de porter une attention particulière à la complétude des dossiers fournis dans le cadre du contrôle de tutelle des travaux budgétaires. Pour rappel, une liste des pièces justificatives obligatoires sera fournie aux fabriciens pour leur parfaite information.

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est également rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de travaux de réparations et/ou d'entretien divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	6.848,91
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	3.542,95
Recettes extraordinaires totales	8.922,69
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.922,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.160,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.611,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	15.771,60
Dépenses totales	15.771,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le budget, pour l'exercice 2022, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 27 août 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 20 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2021 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 15.511,67 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 25 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé de joindre au budget, à l'avenir, les documents prévisionnels des charges salariales tels que transmis par l'UCM, un état détaillé de la situation patrimoniale, les devis justificatifs des dépenses d'entretien ou de réparations divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.001,38
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	15.511,67
Recettes extraordinaires totales	13.044,90
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	13.044,90
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.194,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.852,28
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	32.046,28
Dépenses totales	32.046,28
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 24 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2022, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 26 août 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 10 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2021 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectué par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 26.430,32 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier demandé en date du 16 septembre 2021 et reçu en date du 16 septembre 2021 requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 24 août 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Sont principalement visés par cette remarque les crédits de dépenses D27 à D35 relatifs à divers entretiens.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	31.032,91
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	26.430,32
Recettes extraordinaires totales	16.578,94
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.578,94
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.160,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.451,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	47.611,85
Dépenses totales	47.611,85
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°3 de l'exercice 2021 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.540.368,54	7.438.056,84
Dépenses totales exercice proprement dit	17.539.542,87	6.932.411,46
Boni exercice proprement dit	825,67	505.645,38
Recettes exercices antérieurs	759.801,27	925.025,79
Dépenses exercices antérieurs	413.767,53	641.683,65

Prélèvements en recettes	0,00	855.758,03
Prélèvements en dépenses	0,00	1.644.745,55
Recettes globales	18.300.169,81	9.218.840,66
Dépenses globales	17.953.310,40	9.218.840,66
Boni global	346.859,41	0,00

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

YE : La question de l'augmentation assez forte de la taxe déchets liée au confinement a été posée en commission

AD : Ce n'est pas la taxe qui a augmenté mais le rôle forfaitaire car il y a plus de déchets produits et nous commune un décret nous impose d'impacter le coût de traitement des déchets sur les citoyens et effectivement cela nous obligera à revoir la taxe pour respecter la couverture du coût vérité qui doit être entre 95 et 105 %

ID : Ce qui est embêtant à titre individuel c'est que quand on produit moins le forfait ne diminue pas. Et donc il faudra être attentif à pouvoir faire le mécanisme inverse si à un moment donné la production des déchets diminue par rapport à ce qu'on a vécu.

YB : En général ce qu'on demande c'est de diminuer la part fixe et augmenter la part variable pour inciter les gens à ne pas trop produire de déchets. Or avec le télétravail et le confinement les gens ont d'office produit plus chez eux et cela ne devra que diminuer a priori.

AD : il y a toujours une partie budgétaire qui se fait en amont mais il faut le prévoir pour couvrir le coût vérité.

YE : il faudrait aller voir ce qui se fait dans les communes voisines ce qui se fait car la taxe est moins élevée que chez nous.

YB : Pour le budget de l'an prochain vu que le sac bleu est ouvert à d'autres déchets plastiques normalement les déchets dans la poubelle à puces diminueront.

ID : Oui mais d'autre part avant on pouvait les mettre à la décharge.

LRD : On va aussi mettre en place au niveau de la commune des démarches dans le cadre du projet commune 0 déchet auquel on a adhéré.

YE : Deuxième question par rapport à la ZACC de Nalinnes, le budget a été enlevé ?

YB : La logique veut qu'après les inondations on ne continue pas la ZACC à cet endroit.

YE : D'accord mais il reste la problématique de l'ancien service technique qui reste pour l'instant un chancre.

YB : Non on a déjà assaini. Il reste juste un socle en béton et ensuite on ouvrira le parking pour inciter les gens à aller se stationner là et on a lancé un permis pour abattre.

Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2021 au 30/09/2022.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 règlementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8183 datée du 06/07/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2021 au 30/09/2022 ;

Considérant que ce point a été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 18/10/2021 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de fixer comme suit l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2021 au 30/09/2022 :

	Inscrits au 30/09/2021	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	29	2
Ham-sur-Heure-Beignée	33	2
Cour-sur-Heure	15	1
Nalinnes-Centre	56	3
Nalinnes-Haies	55	3
Nalinnes-Bultia	22	1 ½
Jamioulx	65	3 ½
Marbaix-la-Tour	53	3
	328	19

Total périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage) en maternelles : 16 périodes.

Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes à partir du 01/10/2021. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 règlementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8183 datée du 06/07/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2021 ;

Considérant qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 15/01/2021 puisque l'ensemble des écoles ne comptabilise pas au 30/09/2021 une variation de 5 % par rapport à ces chiffres du 15/01/2021 ;

Considérant que ce point a été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 18/10/2021 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de répartir comme suit le capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2021 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2021 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	59	84 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	53	80 + 06 - 2de langue = 228
Cour-sur-Heure	33	64
Nalinnes-Centre	94	130
Nalinnes-Haies	89	112 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	33	64 + 10 - 2de langue = 340
Jamioulx	131	175 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	93	130 + 08 - 2de langue = 337
TOTAL :	585	935

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 258 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 16 périodes d'éducation physique + 06 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Nalinnes : 340 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 22 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 337 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 22 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 07 périodes.

Total reliquat = 23 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2021 : 36 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 59.

Ces 59 périodes sont réparties comme suit :

08 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Beignée ;

04 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Cour-sur-Heure ;

01 période de maître de philosophie et de citoyenneté à Nalinnes - Haies ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

04 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour.

Total éducation physique : 61 périodes

Total seconde langue : 24 périodes

Total des périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage) en primaires : 26 + 2 pour les élèves primo-arrivants.

ID : Désolée de n'avoir pu être présente en commission mais y a-t-il des choses facilitées ou des classes en surnombre ?

MAA : Ce sont surtout des réajustements. On stagne un peu en maternelle et on sent les conséquences d'une dénatalité.

Ce qui a également demandé un recalcul ce sont les périodes FLA, plus grand nombre d'enfants sont en demande pour ce genre d'aide et au lieu de les calculer à 0.4 elles sont passées à 0.3 et donc on a perdu des heures réaffectées ailleurs.

Objet: ACT/ Famille : Crèche : ONE : Octroi d'une prime de remerciement à destination du personnel des milieux d'accueil pour le travail de première ligne effectué dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 6 septembre 2021, relatif à l'octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'écochèques (en annexe) ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs recevraient une subvention exceptionnelle permettant de couvrir les frais des écochèques ;

Considérant que les modalités d'octroi des écochèques sont fixées suivant plusieurs critères et notamment :

- le nombre d'écochèques est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée, à savoir 2021,
- les jours de congé de maternité et d'incapacité de travail (le mois de salaire garanti) sont assimilés à des jours prestés,
- tous les milieux d'accueil sont concernés,
- tous les membres du personnel et toutes les fonctions sont concernés,

Considérant que cette subvention complémentaire s'élèverait à 250€/équivalent Temps plein occupé durant l'année 2021, majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion ;

Considérant qu'il faudrait définir la valeur nominale des écochèques ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile ;

Considérant qu'il faudrait compléter sur le portail de l'ONE, pour le 31 octobre 2021 au plus tard, le cadastre de l'ensemble du personnel employé du 1er janvier au 31 décembre 2021 ;

Considérant que la subvention serait calculée par l'ONE dans le courant du mois de novembre 2021 ;

Considérant que pour la fin de l'année 2021, l'Administration communale pourrait octroyer les écochèques au personnel de la crèche communale ;

Considérant que l'Administration communale devrait s'affilier auprès d'une des trois sociétés émettrices d'écochèques, à savoir : Edenred, Monizz et Sodexo ;

Considérant que pour le Secteur Public, il est nécessaire d'obtenir l'accord du Conseil communal quant au fait que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale ;

Considérant que les crédits sont à prévoir au service ordinaire en troisième modification budgétaire de l'exercice 2021, aux montants et articles suivants :

- en dépense, 2295€ à l'article 835119/11541 "COVID-19, Octroi d'écochèques au personnel de la crèche - Prime de remerciement de l'ONE- ,
- en recette, 2295€ à l'article budgétaire 835119/48548 "COVID-19, Indemnité spéciale ONE et prime de remerciement (écochèques) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte de l'octroi d'une prime de remerciement de l'ONE à destination du personnel des milieux d'accueil pour le travail de première ligne effectué dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus et ce, sous forme d'écochèques dont la valeur s'élèverait à 250€/équivalent Temps plein occupé durant l'année 2021, (majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion).

Art. 2 : de définir l'octroi sur une année civile de l'ensemble de la valeur de manière unique à chaque membre du personnel de la crèche pouvant y prétendre.

Art. 3 : de charger le Service de Ressources Humaines :

- d'établir la liste du personnel pouvant prétendre à ce subside exceptionnel et de réaliser les ratios en fonction de leur temps de travail ;
- de distribuer les écochèques aux membres du personnel de la crèche dès réception de ceux-ci au sein de l'Administration communale.

Art. 4 : de charger le service de la Famille de l'encodage de cette liste sur le portail de l'ONE au plus tard pour le 31 octobre 2021.

Art. 5 : de charger le service des Finances de prévoir en 3ème modification budgétaire, les montants et articles suivants :

- en dépense, 2295€ à l'article 835119/11541 "COVID-19, Octroi d'écochèques au personnel de la crèche - Prime de remerciement de l'ONE- ,
- en recette, 2295€ à l'article budgétaire 835119/48548 "COVID-19, Indemnité spéciale ONE et prime de remerciement (écochèques).

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

YE : Concernant la transparence de la commune : plusieurs communes distribuent aux citoyens qui le demandent l'ODJ détaillé avant le Conseil communal, pour la partie publique du moins. Ne pourrions-nous pas faire la même chose, ne pourrait-il pas être publié sur le site internet de la commune ? Il faudrait bien entendu préciser que cet ordre du jour pourrait être susceptible d'être modifié.

YB : On en a pas encore discuter car on s'est dit qu'on donne déjà pas mal d'informations et que les PV sont mis à disposition des citoyens.

YE : Il y a des demandes des citoyens en ce sens. Et ce serait bien qu'ils puissent réagir avant.

YB : On en discutera pour voir la légalité.

YE : Concernant Le Laury :

- Autant la commune avait communiqué sur le Laury après les votes du 29 avril dernier ou le Conseil communal avait voté le déplacement des servitudes du Laury, autant nous n'avons entendu aucune communication sur la décision du Ministre Willy Borsus, de casser ces décisions et de rendre un avis totalement opposé.

Nous avons seulement pu lire dans la presse que le Collège allait prendre des avis juridiques.

Ce sera ma première question :

- A qui la commune s'adresse-t-elle pour prendre son avis ?
- Sera-ce encore chez Maître Bernard Pâques ?
- Je tiens à rappeler que Maître Pâques est le conseil de la Socralvi, principal demandeur de ces modifications et qui a, sans en avoir eu les autorisations, bloqué les servitudes historiques.

Prendre conseil chez cet avocat constitue un conflit d'intérêt flagrant en défaveur de la Commune. Ce ne serait pas la première fois.

Nous avons la preuve que dans le passé, cet avocat a déjà rédigé des décisions du collège dans ce dossier. Le demandeur a instrumentalisé la commune. Il faut que cela cesse.

Nous demandons expressément que la Commune change de conseil juridique et n'interroge plus ni Maître Pâques ni l'un de ses collaborateurs.

Ma question : allez-vous prendre un autre Conseil Juridique ?

Deuxième question :

La décision du Ministre Willy Borsus du 11 octobre dernier, se ralliant à la majorité des réclamants, a refusé les deux demandes de modification des servitudes historiques du Laury.

Les servitudes historiques doivent être rouvertes.

Quelles mesures vont être prises par le Collège pour demander à la SOCRALVI de permettre le passage du public sur ces servitudes ?

La fermeture de ces voiries communales constitue une entrave méchante à la circulation. Il appartient au Bourgmestre d'y mettre fin quelle que soit les éventuels recours fait par les demandeurs qui en aucun cas ne sont suspensifs.

DS : En tant que juriste mon analyse est la suivante : les décisions du Conseil communal du mois d'avril ayant été cassées par le Ministre, la situation d'avant ces décisions subsiste à savoir, le permis octroyé par le Collège avec la déviation du tracé.

Même si on estime que le Collège n'était pas l'autorité compétente pour ce faire, cette décision n'a pas été contestée à l'époque et n'a pas été cassée par le Conseil d'Etat, seule juridiction compétente pour ce faire.

YE : Demander maintenant ce que le collège va faire pour rouvrir ce sentier et ne plus se faire manipuler par le demandeur principal de ce dossier.

YB : Cela est ton interprétation dans l'histoire. Si tu te souviens si c'était le demandeur qui avait instrumenté la commune il aurait directement mis le plan dans la demande de permis.

Le juge de paix ne peut casser une décision du Collège pour vice de forme car seul le Conseil d'Etat peut casser ce vice de forme et personne à l'époque n'a contesté ce permis.

YE : Cela est totalement faux ! Le Collège ne peut modifier une servitude et c'est une décision qui est nulle.

YB : Même si nous n'avions pas la compétence aucun recours n'a cassé cette décision prise par le Collège.

YE : Les servitudes historiques n'ont pas été modifiées et les deux demandes étaient des demandes de modifications de ces servitudes de passage.

Je peux prouver que le plan de l'époque a été glissé dans le dossier de l'époque.

Si le dossier est cassé par le Ministre on doit revenir à la servitude historique.

YB : Nous on va dans l'intérêt général.

YE : Non vous prenez toutes les dispositions pour défendre un intérêt particulier.

PM : Comme échevin de la mobilité actuel, le chemin de la passerelle fait partie intégrante du projet des chemins de l'Eau d'Heure et en tant que cycliste ou piéton mon choix serait vite fait entre le tracé historique et le chemin via la passerelle.

ID : Les chemins de l'Eau d'Heure n'ont pas eu le choix que de passer par là vu la fermeture du tracé historique.

Personnellement j'ai déjà été souvent bloquée sur ce tracé à cause de l'eau, du gel, etc. donc ce n'est pas aussi simple que ce qu'on vient de dire.

YE : Pourquoi la commune n'introduit pas un dossier de modification des servitudes ?

YB : Si tu nous proposes d'officialiser la décision du Collège de l'époque on le fera sur ta proposition mais il ne faut pas venir nous dire qu'on oriente le dossier.

YE : Finalement moi je m'en fiche et si vous aviez fait cette démarche dès le départ il faut au moins vérifier la légalité.

Prouve moi que le pont appartient à la commune ?

YB : Il était obligé de le faire car c'était une condition de la commune.

YE : Il faudrait prendre un excellent juriste car cela laisse à désirer.

ID : Une personne extérieure qui aurait moins le nez dans le dossier comme cela a déjà été fait par le passé.

GS : l'argument de la praticabilité si ça été invoqué dès le départ ok. Mais maintenant cela est un peu facile et c'est une arnaque chronologique.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale a.i.
STEINIER Delphine**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 25-11-2021

La Directrice générale a.i.

Le Bourgmestre;

(s) STEINIER Delphine

(s) BINON Yves
